

**OCTEVILLE-SUR-MER**  
**SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Délibération n° DE UR 2024 22 066

**Date d'envoi de convocation : 23 septembre 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 29**

**Présents : 19**

**Votants : 26**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20240923-DEUR202422066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

**L'an Deux Mil Vingt Quatre**  
**Le 23 septembre**

**Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.**

**Etaient présents à l'appel nominal :**

Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Christine DONNET, Daniel BIGOT, Jean-Jacques ONO-DIT-BIO, Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES.

**Etaient absents à l'appel nominal :**

Thierry LAFFINEUR (Pouvoir à Olivier ROCHE), Frédérique VAUDRY (Pouvoir à Christine DONNET), Patrick SILORET (Pouvoir à Michèle GAUTIER), Marie-Claude CRESSENT, Michel MAILLARD (Pouvoir à Denis RIOULT), Marie-France BEAUVAIS (Pouvoir à Isabelle JULIEN), Jean-Louis ROUSSELIN (Pouvoir à Didier GERVAIS), Audrey BUSSY, Patrick BASSETTE, Sylvie FICHET (Pouvoir à Marie-Pierre PIROCCHI)

**Secrétaire de séance :** Michèle GAUTIER

**Objet : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme fixant le principe d'équilibre entre différents objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable obligatoire en matière d'urbanisme ;

VU l'article L. 143-10 relatif à l'extension du périmètre de l'établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;

VU les articles L. 141-1 à L. 141-26 et R. 141-1 à R. 141-9 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;  
VU l'article L. 141-17 du code de l'urbanisme relatif à l'équipement commercial et artisanal, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;  
VU les articles L. 143-29 à L. 143-31 et R. 143-2 à R. 149-9 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision du SCoT, dans leur version antérieure à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et au décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 ;  
VU l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme relatif à l'arrêt de projet du SCoT ;  
VU l'article R. 143-7 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;  
VU la loi du 13 décembre 2000 dite Solidarité et Renouvellement urbain ;  
VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 ;  
VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;  
VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;  
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;  
VU la délibération du 1er octobre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale sur son territoire ;  
VU la délibération du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale ;  
VU le bilan de la concertation ;

### **CONSIDERANT :**

- que le Conseil municipal peut tirer un bilan positif de la concertation et des travaux qui ont été menés tout au long de l'élaboration du projet de révision du SCoT LHPCE, notamment grâce aux nombreuses réunions, rencontres et manifestations publiques qui ont favorisé l'expression des élus, des partenaires institutionnels, de la population et des acteurs du territoire pour enrichir le projet de manière continue ;
- que ce bilan permet de conclure au respect des modalités de concertation fixées par délibération du Conseil communautaire du 1er octobre 2020 ;
- que le projet de révision du SCoT LHPCE tel qu'arrêté par le Conseil communautaire, sera tenu à la disposition du public et joint au dossier d'enquête publique ;
- que le projet de révision du SCoT LHPCE répond aux objectifs définis par délibération du Conseil communautaire du 1er octobre 2020.

### **VU le rapport de M. le Maire ;**

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

- De réserver un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), sous réserve de l'intégration d'une modification et de la prise en compte de 3 observations :

- Modification demandée : Agglomération de la zone d'activité SIDEL à Octeville sur mer : il est demandé à ce que les secteurs à vocation d'habitat d'Edreville et de Dondeneville ne soient pas identifiés comme agglomération, bien que contigus de la zone d'activité de Sidel, mais comme des Secteurs Déjà Urbanisés,
- Observations à prendre en compte :
  - o Tracé de la limite des espaces proches du rivage : affiner le tracé afin d'exclure des EPR les habitations appartenant à des Secteurs déjà urbanisés
  - o Espaces proches du rivage et loi littoral : permettre le maintien et le développement sur site de l'association Aquacaux
  - o Privilégier l'implantation de commerces générateurs de flux de personnes dans les centralités en limitant les livraisons à domicile (e-commerce) en favorisant l'implantation dans les centralités de lieux de retrait de colis

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits ;  
Pour copie conforme,**

**Le Maire,  
~~Olivier ROCHE~~**

